

LES SOINS MÉDICAUX ET LE CONSENTEMENT

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.

C'est une bonne idée de vous demander qui vous aimeriez voir prendre en votre nom des décisions relatives à vos soins de santé si vous perdez un jour la capacité de prendre vos propres décisions. N'importe qui peut perdre cette aptitude, même de façon temporaire.

LEGAL INFO NOVA SCOTIA

LES SOINS MÉDICAUX ET LE CONSENTEMENT

C'est une bonne idée de vous demander à l'avance qui vous aimeriez voir prendre pour vous des décisions relatives à vos soins de santé si vous perdez un jour la capacité de prendre vos propres décisions. N'importe qui peut perdre cette aptitude, même de façon temporaire.

Une **directive personnelle** vous permet de choisir une personne qui prendra pour vous des décisions en matière de soins de santé et autres soins personnels si vous ne pouvez plus le faire vous-même. Elle peut contenir des lignes directrices pour cette personne quant à la prise de décisions.

La planification préalable est importante pour toutes les étapes de la vie. Des directives personnelles permettront de vous assurer que vos souhaits seront respectés lors des décisions prises pour vous si vous n'êtes plus apte à décider par vous-même, et ce même pendant une courte période. Les directives personnelles sont également utiles en cas d'incapacité permanente, par exemple, à la suite d'un traumatisme crânien alors que vous pourriez vivre pendant des années dans votre communauté avec de l'aide. Ces directives sont également conçues pour être utilisées à la fin de votre vie. Une directive personnelle vous aidera à obtenir le niveau de confort et de soins que vous désirez.

Le présent guide vous aidera à amorcer des réponses à certaines de vos questions sur les directives personnelles.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les directives personnelles sur le site Web du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse à <https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp>. On y trouve aussi des liens vers une brochure d'information, de l'information sur la rédaction d'une directive personnelle et un modèle de formulaire.

Qui peut
consentir aux
soins médicaux

en mon nom si
je ne suis pas
apte à le faire?

Toute personne vivant en Nouvelle-Écosse a le droit de prendre ses propres décisions concernant ses soins personnels et ses traitements médicaux tant qu'elle a la **capacité** de le faire. La capacité est l'aptitude à comprendre l'information requise pour prendre une décision sur les soins personnels ou de caractère médical. Cela signifie également l'aptitude à comprendre les conséquences découlant du fait de prendre ou non une décision.

Vous pouvez vous préparer au cas où vous perdriez un jour la capacité de prendre vous-même vos décisions concernant vos soins de santé ou vos soins personnels en rédigeant une directive personnelle pendant que vous êtes encore en santé. Une directive personnelle est un document juridique où vous nommez une autre personne pour prendre en votre nom des décisions visant les soins personnels ou les soins de santé. Cette personne s'appelle un mandataire ou un délégué.

Si vous n'avez désigné personne pour décider pour vous d'accepter ou d'autoriser des soins de santé, votre médecin demandera à votre plus proche parent d'y consentir en votre nom, et ce, dans l'ordre suivant :

- conjoint (englobe les conjoints légalement mariés, les conjoints en partenariat domestique enregistré et les conjoints de fait),
- enfant adulte,
- père ou mère,
- grand-père ou grand-mère,
- petit-fils ou petite-fille,
- tante ou oncle,
- nièce ou neveu, et enfin,
- autre personne apparentée.

- conjoint (englobe les conjoints légitimement mariés, les conjoints en partenariat domestique enregistré et les conjoints de fait),
- enfant adulte,
- père ou mère,
- personne qui tient lieu de père ou de mère,
- frère ou sœur,
- grand-père ou grand-mère,
- petit-fils ou petite-fille,
- tante ou oncle,
- nièce ou neveu,
- autre personne apparentée, et
- en dernier recours, le Bureau du curateur public.

Il existe un autre moyen de nommer quelqu'un pour prendre des décisions de soins de santé pour vous si vous ne pouvez le faire par vous-même. Un membre de la famille ou un ami peut présenter une demande aux tribunaux pour être désigné comme votre représentant. Les tribunaux peuvent lui permettre de donner son consentement à des soins de santé pour vous. Avant de nommer un représentant, un juge doit être convaincu que vous n'êtes pas apte à donner votre consentement et que la meilleure chose qui pourrait vous arriver dans les circonstances, c'est d'avoir un représentant. Le curateur public de la Nouvelle-Écosse met à votre disposition de l'information sur le sujet à <https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp>. Choisir les onglets « Adult capacity and decision making » et « On Adult capacity and decision making » (en anglais seulement).

Il se peut, mais cela arrive rarement, que l'on ne trouve aucun représentant ou aucune autre personne qui puisse donner son consentement pour vous. Dans ce cas, le curateur public de la Nouvelle-Écosse pourra être sollicité pour consentir en votre nom et pourrait décider d'accepter cette tâche. Le curateur public est un bureau gouvernemental qui gère les affaires de certaines personnes qui ne peuvent le faire par elles-mêmes. Communiquez avec le curateur public de la Nouvelle-Écosse pour obtenir de plus amples renseignements ou visitez le site Web du curateur public à <https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp>

Comment puis-je

désigner un
mandataire?

Vous devez rédiger une directive personnelle. Dans ce document, vous pouvez désigner toute personne mentalement capable et âgée d'au moins 19 ans comme mandataire. Vous pouvez également nommer votre conjoint ou votre partenaire, même si cette personne n'a pas encore 19 ans.

Mentalement capable signifie que la personne en question doit être apte à prendre d'importantes décisions. De plus, il n'est pas nécessaire que le mandataire soit apparenté avec vous.

Choisissez quelqu'un sur qui vous pouvez compter pour accomplir vos souhaits. Discutez avec votre mandataire de ce que vous désirez relativement à vos soins de santé.

Votre directive doit être formulée par écrit, et vous devez la signer. Votre signature doit être attestée par un témoin qui n'est ni votre mandataire ni son conjoint. Vous devriez désigner un mandataire substitut dans votre directive au cas où votre mandataire initial ne serait pas en mesure de s'acquitter de sa tâche pour une raison quelconque, même pour une courte période. Par exemple, cette personne pourrait être en voyage dans un autre pays. Dans ce cas, votre mandataire substitut pourrait prendre des décisions en votre nom. Votre mandataire initial pourrait reprendre son rôle de décideur dès son retour au pays, ou une fois qu'on aura réussi à le joindre.

Votre directive personnelle pourrait comprendre des instructions au sujet de vos soins et préciser qui doit être consulté à cet effet ou qui doit être avisé de votre situation particulière. La directive pourrait prévoir la façon d'indemniser un mandataire pour remplir ce rôle. Vos fournisseurs de soins de santé seront tenus de suivre ces instructions s'ils ne peuvent joindre ni votre mandataire initial ni votre mandataire substitut.

Ai-je besoin
d'un avocat
pour préparer

une directive
personnelle?

Vous n'avez pas à consulter d'avocat lorsque vous rédigez votre directive personnelle, mais c'est une bonne idée de le faire. Votre avocat peut s'assurer que votre directive respecte toutes les exigences de la loi et exprime clairement vos volontés. Les honoraires d'avocat sont établis en fonction de la quantité de travail à accomplir et de la complexité de ce travail. Il convient de discuter des honoraires avec l'avocat avant de décider de retenir ses services.

Vous devriez parler à votre fournisseur de soins de santé habituel – votre médecin ou votre infirmier ou infirmière – lorsque vous préparez votre directive, et ce, afin de vous aider à décider des traitements à accepter. Votre médecin peut vous expliquer les divers types de soins disponibles pour traiter votre problème de santé et vous conseiller sur les instructions qui répondraient le mieux à vos besoins. Sans avis médical préalable, il est possible que vos instructions ne vous permettent pas d'obtenir les résultats désirés.

Que devrais-je
faire si un hôpital
ou un centre de
santé me demande
de signer un
formulaire
de directives
personnelles
normalisé?

Certains établissements de santé et établissements de soins pour bénéficiaires internes font signer des formulaires de directives personnelles normalisés aux patients ou aux bénéficiaires lors de leur admission. Ces

directives peuvent comprendre des instructions qui vont à l'encontre de ce que vous désirez; par exemple, une ordonnance « de ne pas réanimer ».

Rien ne vous oblige à signer ce formulaire normalisé. En fait, en Nouvelle-Écosse, un hôpital ou un établissement de soins de santé ne peut refuser de vous admettre ou de vous soigner seulement parce que vous ne voulez pas signer leur formulaire sur les directives. La loi sur les directives personnelles (*Personal Directives Act*) stipule qu'il est illégal pour ces établissements d'exiger la signature d'une directive personnelle.

Si vous recevez un formulaire normalisé, vous devriez l'examiner avec votre fournisseur de soins de santé (votre médecin ou votre infirmier ou infirmière) avant de décider de le signer ou non. Vous pourriez également le montrer à un avocat. Ne signez pas de formulaire de directives personnelles normalisé si ce document va à l'encontre de vos souhaits en matière de soins médicaux. Vous devriez plutôt confier à des membres de votre famille ce que vous souhaitez à cet effet. Vous pourriez également choisir de rédiger votre propre directive, si vous n'en possédez pas déjà une.

Un grand nombre d'établissements vous demanderont si vous avez rédigé une directive personnelle. Le cas échéant, vous devriez leur en remettre une copie pour leurs dossiers.

Jusqu'à quel
point mes
instructions
en matière de
soins de santé
doivent-elles
être détaillées?

Votre directive devrait être claire et détaillée. Vous devriez y inclure les types de traitement que vous accepteriez et ceux que vous refuseriez. Essayez d'éviter les énoncés généraux qui pourraient réduire la liste de vos

différentes options de traitement disponibles. Par exemple, si vous indiquez que vous ne désirez aucun médicament, vous pourriez éliminer un simple traitement qui pourrait alléger vos souffrances ou vous aider à traiter des malaises mineurs pendant votre maladie.

Précisez vos valeurs et vos croyances dans votre directive personnelle, ce qui aidera les intéressés à interpréter vos instructions et facilitera la tâche de votre mandataire.

Où devrais-je
conserver ma
directive
personnelle?

Vous devriez donner une copie de votre directive à votre médecin à conserver dans votre dossier. Vous pourriez également en remettre une copie à votre mandataire et à vos proches parents.

Conservez l'original à la maison dans un endroit spécial et informez-en votre mandataire et vos proches parents. Rangez-le dans un coffret à l'épreuve du feu.

Ne placez pas votre directive personnelle dans un coffre bancaire dont vous êtes le seul titulaire, puisque votre mandataire pourrait ne pas y avoir accès. Les personnes ayant reçu une copie de votre directive n'auront peut-être pas besoin de l'original, mais il est important pour votre mandataire de pouvoir disposer de l'original au besoin.

Prenons l'exemple où vous êtes hospitalisé et que le personnel ne réussisse pas à mettre la main sur la copie que vous avez fournie. Une personne du corps médical qui ne vous connaît pas pourrait insister pour voir l'original. Vous devriez conserver avec l'original une liste des détenteurs de copies de votre directive personnelle. Emportez une copie de votre directive avec vous lorsque vous voyagez. Prenez également une copie avec vous si vous êtes admis dans un hôpital ou un foyer de soins de longue durée. Certaines

personnes choisissent d'inclure dans le document les coordonnées de leur mandataire.

À quelle
fréquence
devrais-je
actualiser ma
directives
personnelle?

Vous devriez mettre à jour votre directive personnelle lorsque vous faites d'importants changements dans votre vie, comme une union de fait, un mariage, un remariage ou un divorce. Une mise à jour s'impose également si votre mandataire initial ou votre mandataire substitut venait à décéder ou devenait inapte à donner son consentement.

Vous devriez réviser à l'occasion votre directive avec votre médecin. Les traitements médicaux évoluent constamment avec le développement de la recherche. Vous pourriez vouloir ajouter à votre directive de nouvelles méthodes et technologies de traitement. Si vous souffrez d'une maladie ou de problèmes de santé particuliers, vous devriez réviser votre directive plus fréquemment pour tenir compte des nouvelles options de traitement.

Les organismes qui s'occupent de maladies spécifiques (par exemple, le cancer, le SIDA ou la maladie d'Alzheimer) disposent de renseignements pertinents sur les nouveaux traitements et les nouvelles approches de soins. Ces organismes sont également utiles pour vous donner, ainsi qu'aux membres de votre famille, l'aide et le soutien nécessaires pour affronter votre maladie.

Vous pouvez toujours demander de plus amples renseignements à votre médecin ou à votre spécialiste, ou encore vous pouvez effectuer des recherches en ligne. Si vous obtenez des renseignements en ligne, assurez-vous de vérifier la fiabilité de la source.

Comment puis-je
mettre fin à
ma directive
personnelle?

Vous pouvez **révoquer**, ou annuler, votre directive personnelle en tout temps, pourvu que vous ayez la capacité voulue. Vous pouvez déclarer votre intention d'annuler votre directive personnelle par écrit, puis signer votre déclaration et la faire contresigner par un témoin. Vous pouvez également détruire toutes les copies de l'ancienne directive personnelle et, si vous le désirez, en préparer une nouvelle.

Vous devriez informer votre médecin, votre hôpital ou votre établissement de soins de santé de l'annulation de votre directive personnelle. Récupérez toutes les copies que vous leur avez remises. Ils doivent être tenus au courant que vous avez changé d'idée, que vous décidiez ou non de rédiger une nouvelle directive. Vous devriez également en informer les membres de votre famille.

Vous n'êtes pas obligé de rédiger une nouvelle directive pour annuler l'ancien document. Si vous décidez de rédiger une nouvelle directive, vous devriez y inclure une disposition qui annule (révoque) l'ancienne directive. Remettez une copie de votre nouvelle directive à votre médecin. Vous pourriez également en remettre une copie à votre mandataire et aux membres de votre famille.

Ma directive
personnelle
sera-t-elle
valide à
l'extérieur de la
Nouvelle-Écosse?

Pour être valides en Nouvelle-Écosse, les directives personnelles doivent respecter certaines exigences de la loi. Par contre, les exigences légales en matière de directives ne sont pas les mêmes à l'extérieur de la province. Si vous n'êtes pas en mesure de consentir à des soins alors que vous vous trouvez à l'extérieur de la province, il est possible que votre directive personnelle ne soit pas suivie parce qu'elle ne respecte pas les prescriptions de la loi de la province ou du pays où vous vous trouvez.

Avant d'entreprendre un voyage, vous devriez réviser votre directive et consulter votre avocat. Vous pourrez ainsi vous assurer que vos instructions seront respectées dans l'éventualité où vous ne seriez pas en mesure de consentir à un traitement pendant que vous voyagerez hors province. Si vous prévoyez séjourner à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse pendant quelque temps, vous devriez songer à rédiger une directive supplémentaire qui sera valide à l'endroit où vous vivrez.

En quoi les
directives
personnelles
diffèrent-elles
de l'euthanasie
et du suicide
assisté?

Le terme **euthanasie** signifie un geste posé par une personne pour mettre fin aux jours d'une autre personne en vue d'alléger ses souffrances. Par **suicide assisté**, on entend le fait de se donner volontairement la mort avec l'aide d'une autre personne.

L'aide médicale à mourir fournit aux patients qui peuvent ressentir des souffrances intolérables en raison d'un état pathologique grave et irrémédiable (incurable) l'option de mettre fin à leur propre vie avec l'aide d'un médecin ou d'un membre du personnel infirmier praticien. Au Canada,

l'aide médicale à mourir est accessible uniquement aux personnes légalement admissibles.

Vous pouvez rédiger une directive personnelle qui demande à votre mandataire de refuser des traitements qui permettraient de prolonger votre vie. Cependant, vous ne pouvez pas demander à votre mandataire de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à vos jours.

Pourquoi ne
puis-je pas
consentir à
l'aide médicale
à mourir dans
ma directive
personnelle?

Au Canada, deux types d'aide médicale s'offrent actuellement aux personnes qui veulent mettre fin à leurs jours. Si vous répondez aux critères d'accès à l'aide médicale à mourir, un médecin ou un membre du personnel infirmier praticien effectue l'un ou l'autre des deux actes suivants :

- il vous administre une substance qui cause la mort, telle que l'injection d'un médicament; ou
- il vous donne ou prescrit un médicament que vous prenez vous-même (autoadministré) afin de causer votre propre mort.

Avec ces deux méthodes, vous devez être capable de donner votre consentement au moment où la substance est administrée ou prise, et ce, afin d'établir que c'est bien votre mort que vous souhaitez *à ce moment précis*. Cette exigence fait en sorte que personne d'autre ne prenne cette importante décision à votre place. Cela garantit également que vous avez donné un consentement entier et éclairé lorsqu'on vous a aidé à mourir.

Le consentement éclairé signifie que vous acceptez de recevoir des traitements médicaux après avoir reçu toutes les informations nécessaires pour prendre votre décision. Ces informations pourraient inclure une description de votre maladie ou de votre problème, les diverses possibilités de traitement et les moyens de soulager la souffrance.

Vous pourriez inclure un consentement à l'aide médicale à mourir pour le futur dans votre directive personnelle, en prévision d'un changement législatif qui permettrait de demander à l'avance l'aide médicale à mourir. Si vous désirez procéder ainsi, vous devriez vous renseigner auprès d'un avocat sur la façon de formuler ce consentement préalable dans votre directive.

Quels sont
les critères
d'admission à
l'aide médicale
à mourir?

Pour être admis à l'aide médicale à mourir, vous devez respecter tous les critères suivants :

- Être admissible à recevoir des services de santé financés soit par le gouvernement fédéral, soit par une province ou un territoire.
- Être âgé d'au moins 18 ans et être mentalement capable. Cela signifie avoir la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé pour vous-même.
- Souffrir d'une maladie, d'une affection ou d'une invalidité grave qui est avancée et qui ne peut pas être inversée.
- Ressentir des souffrances physiques ou mentales insupportables qui ne peuvent pas être soulagées d'une manière que vous jugez acceptable.
- En être à rendu à un point où votre mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible, compte tenu de l'ensemble de votre histoire médicale.
- Faire une demande d'aide médicale à mourir de votre propre chef, qui ne soit pas le résultat des pressions ou de l'influence d'une autre personne.

- Être en mesure de donner votre consentement éclairé à recevoir l'aide médicale à mourir.

Il n'est pas nécessaire d'être atteint d'une maladie mortelle ou d'être en phase terminale pour être admissible à l'aide médicale à mourir. Vous n'avez pas besoin non plus d'un pronostic précis sur le temps qu'il vous reste à vivre.

Comment
puis-je obtenir
l'aide médicale
à mourir?

Vous devez en faire la demande par écrit. Vous devez dire que vous voulez une aide médicale à mourir. Certaines provinces et certains territoires peuvent exiger que vous remplissiez un formulaire spécifique. Ce formulaire pourrait vous être donné par votre fournisseur de soins de santé ou se trouver sur un site Web provincial ou territorial.

Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, un autre adulte peut signer la demande en votre nom.

Vous devez dater et signer votre demande écrite devant deux témoins indépendants, qui doivent à leur tour la dater et la contresigner. Pour être considéré comme indépendant, un témoin ne peut pas :

- tirer un profit quelconque de votre décès;
- être propriétaire ou exploitant d'un établissement de soins de santé où vous résidez ou recevez des soins ; et
- contribuer directement à la prestation de vos soins de santé ou de vos soins personnels.

Puis-je retirer
ma demande
d'aide médicale
à mourir?

Oui, vous pouvez choisir de retirer votre demande à n'importe quel moment du processus. Vous n'êtes pas obligé de donner suite à l'aide médicale à mourir.

Où puis-je
obtenir de
plus amples
renseignements?

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse *Les directives personnelles en Nouvelle-Écosse*, comprenant une brochure d'information, de l'information sur la rédaction d'une directive personnelle et un modèle de formulaire :
<https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp>

Site Web du gouvernement du Canada sur l'aide médicale à mourir :
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aide-medecale-mourir.html>

Soins de fin de vie en Nouvelle-Écosse : Appelez le 8-1-1 pour parler à un membre du personnel infirmier autorisé ou consultez le site
<https://811.novascotia.ca/?lang=fr>

Medical assistance in dying in Nova Scotia : appelez la Nova Scotia Health Authority au 902 491-5892 ou consultez leur site Web à
www.nshealth.ca/about-us/medical-assistance-dying. Pour de l'information en français, cliquez sur En français en haut de page. Choisissez l'onglet *Pages*

disponibles en français, puis l'onglet Se préparer à la mort et à la fin de vie - (Guide à l'intention des personnes atteintes d'une maladie limitant l'espérance de vie, de leurs familles et de leurs amis), ou allez directement à : [Se préparer à la mort et à la fin de vie](#)

Dying with Dignity Canada: www.dyingwithdignity.ca (site en anglais).

© Copyright, 2019 *C'est entre vos mains : Information juridique pour les personnes âgées et leur famille*

www.legalinfo.org